

Décision n° 2007-0668
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 19 juillet 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Telemédia Communications
(numéros de la forme 09 70 21 MC DU et 09 70 22 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Telemédia Communications (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-0920 en date du 6 avril 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1086 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 ouvrant la tranche de numéros 097BPQMCDU ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Pour les motifs suivants : La présente décision s'inscrit dans le cadre défini par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005, qui dédie la tranche commençant par 09 aux numéros non géographiques des services de communications interpersonnelles. Cette décision est sans préjudice des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences définies par la section "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques (articles L.37-1 à L.38-3) du Code des postes et communications électroniques".

Vu les envois de la société Telemédia Communications reçus le 18 juin 2007 et le 9 juillet 2007 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 22 juin 2007 ;

Après en avoir délibéré le 19 juillet 2007 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 09 70 21 MC DU et 09 70 22 MC DU sont attribués à la société Telemédia Communications (Siren : 452 275 613) jusqu'au 19 juillet 2027 pour être utilisés pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles.

Article 2 - La société Telemédia Communications acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Telemédia Communications adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 juillet 2007

Le Président

Paul Champsaur